



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2021-03-16-00001

**portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires
à M. le Président de la Communauté de communes BAZOIS LOIRE MORVAN
concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux,
au lieu-dit « Les Morillons », sur le territoire de la commune de PRÉPORCHÉ**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-357-0007, en date du 23 décembre 2013, mettant en demeure le Président du SICTOM des MORILLONS, de régulariser la situation administrative de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qu'il exploite sur le site de la déchetterie, au lieu-dit « Les Morillons », sur le territoire de la commune de PRÉPORCHÉ, sans avoir obtenu l'autorisation préfectorale préalable ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1765 du 19 décembre 2016 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SICTOM) des Morillons ;
- VU** la demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement déposée le 20 décembre 2016 par le SICTOM des Morillons ;
- VU** la demande de compléments, en date du 11 juillet 2017, adressée par le Préfet de la Nièvre au Président de la Communauté de communes BAZOIS LOIRE MORVAN ;
- VU** l'étude écologique réalisée en septembre 2018 par le bureau d'étude Faune Flore et Environnement et reçue le 24 octobre 2018 par la Préfète de la Nièvre ;
- VU** l'accord de la Préfète de la Nièvre, en date du 21 novembre 2019, concernant la demande de report exceptionnel, faite le 12 novembre 2019 par le Vice-Président de la Communauté de communes BAZOIS LOIRE MORVAN, pour l'obtention d'un délai nécessaire à la régularisation de la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes de PRÉPORCHÉ, au plus tard le 1^{er} avril 2020 ;
- VU** le diagnostic environnemental d'installation de stockage de déchets inertes réalisé par le bureau d'études Tauw en avril 2020 et adressé le 26 mai 2020 à l'Inspection des installations classées ;

VU la lettre du 10 décembre 2020 de la Communauté de communes BAZOIS LOIRE MORVAN sur les démarches réalisées et restant à mener en vue de l'enregistrement, au titre des ICPE, de cette installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;

VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement, en date du 4 janvier 2021, suite à la visite d'inspection du 25 juin 2020, transmis à l'exploitant par courrier, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 14 janvier 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU le courriel, en date du 4 mars 2021, de la Communauté de communes BAZOIS LOIRE MORVAN ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1765 du 19 décembre 2016 relatif à la dissolution du SICTOM des Morillons, l'ensemble des droits, biens et obligations de ce syndicat a été transféré à la Communauté de communes Bazois Loire Morvan ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du dépôt de la demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE, en date du 20 décembre 2016, et du dépôt du diagnostic environnemental d'installation de stockage de déchets inertes, en date du 26 mai 2020, la mise en demeure du 23 décembre 2013 susvisée a pu être levée ;

CONSIDÉRANT que, malgré l'attribution d'un délai exceptionnel, reporté en dernier lieu au 1^{er} avril 2020, la majorité des compléments nécessaires à l'instruction du dossier de demande d'enregistrement n'a toujours pas été apportée ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte les rubriques suivantes :

- 2760-2 : *Installation de stockage de déchets non dangereux : Autorisation*
- 2760-3 : *Installation de stockage de déchets inertes : Enregistrement* ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 25 juin 2020, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- des déchets non inertes, essentiellement de nombreux rouleaux de laine de verre, mais également du plâtre et des pots et seaux en plastique étaient stockés sur la plate-forme destinée au stockage de déchets inertes sans protection contre le risque de pollution des sols ou des eaux de ruissellement ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets non dangereux relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2760-2 de la nomenclature des ICPE, et dont l'activité a été constatée le 25 juin 2020, est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. le Président de la Communauté de communes BAZOIS LOIRE MORVAN de régulariser la situation administrative de son installation ;

CONSIDÉRANT que la régularisation d'une activité de stockage de déchets non dangereux non inertes n'est pas envisageable sur le site concerné, notamment au vu de la configuration de celui-ci, mais également des contraintes techniques et environnementales qui seraient imposées pour la réalisation de casiers d'enfouissement ;

CONSIDÉRANT que le stockage de déchets non dangereux non inertes sans protection contre le risque de pollution des sols ou des eaux de ruissellement porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liés ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

CONSIDÉRANT le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de stockage de déchets inertes de l'installation de PRÉPORCHÉ, et notamment l'absence d'exutoires de proximité pour les administrés ainsi que les risques de dépôt de déchets sauvages inhérents ;

CONSIDÉRANT que, face à la situation irrégulière des installations de la Communauté de communes BAZOIS LOIRE MORVAN, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par le présent arrêté, dans l'attente de leur régularisation complète ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

M. le Président de la Communauté de communes BAZOIS LOIRE MORVAN, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux, au lieu-dit « Les Morillons » sur la commune de PRÉPORCHÉ, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement. À cet effet, M. le Président de la Communauté de communes BAZOIS LOIRE MORVAN doit déposer un dossier de demande d'enregistrement dans un délai de six mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Poursuite de l'activité

L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement de stockage de déchets inertes peut se poursuivre sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

M. le Président de la Communauté de communes BAZOIS LOIRE MORVAN prend, en outre, toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée aux éventuels compléments apportés à la demande de régularisation, dans le cadre du respect du présent arrêté.

Article 3 – Mesures conservatoires

L'exploitant est tenu, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer l'ensemble des déchets non inertes, accessibles et non encore enfouis, présents sur sa plateforme de stockage et sur son talus, vers des filières autorisées.

Dans l'attente de la régularisation de l'installation, les seuls déchets qui pourront être admis sur le site sont ceux listés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, susvisé, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 4 – Sanctions

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 5 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. le Président de la Communauté de communes BAZOIS LOIRE MORVAN.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 7 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de CHATEAU-CHINON,
- le Maire de PRÉPORCHÉ,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 16 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Blandine GEORJON